



**Livret pédagogique  
à l'attention du citoyen  
relatif au  
changement institutionnel de la Guyane**

## Sommaire

Avant propos

I. Les consultations des 10 et 24 janvier 2010

II. L'article 73

III. L'article 74

IV. Les compétences locales

V. La Guyane et ses voisins

Annexes

## **Avant-propos**

L'initiative de ce livret à l'attention du citoyen résidant en Guyane a été prise dans le contexte de campagne pour la consultation relative à l'évolution des institutions locales afin que le choix que ce dernier devra opérer soit le plus éclairé possible. Le choix éclairé du citoyen guyanais est en effet subordonné à l'accès à une connaissance la plus large possible de tous les éléments d'information nécessaires à la prise de sa décision.

De manière générale le citoyen ne s'intéresse pas au droit constitutionnel. Or la question posée par le Président de la République et le Gouvernement concerne d'abord le droit constitutionnel puisque les électeurs sont conduits à se prononcer sur l'adoption de l'article 73 ou l'article 74 de la Constitution en vue d'organiser de nouvelles institutions pour la Guyane.

La question est donc si importante qu'il convenait de permettre au citoyen-électeur de Guyane d'être en possession de réponses à de nombreuses questions légitimes qu'il se pose. Ce livret n'est évidemment pas complet. Néanmoins, celui-ci s'attache à répondre de manière simple, claire et pédagogique aux interrogations que nous entendons la plupart du temps. Nous espérons et souhaitons que ce livret satisfaira vos attentes. En tout cas, les partisans d'une évolution des institutions locales guyanaises dans le cadre de l'article 74 savent que l'activité d'explication directe reste le bon moyen pour vous convaincre de la justesse de la cause que nous défendons qui augure de bien meilleures perspectives que nous souhaitons tous pour la Guyane.

## **I. Les consultations des 10 et 24 janvier 2010**

### **1) Pourquoi est-on invité à voter les 10 et 24 janvier 2010 ?**

*Les guyanais sont invités à se prononcer les 10 et 24 janvier 2010 sur une nouvelle organisation des institutions locales consistant à fusionner le département et la région en une seule assemblée. Il s'agit de savoir si la nouvelle organisation va être régie par l'article 73 ou par l'article 74 de la Constitution.*

*Le 10 janvier les guyanais sont appelés à dire si oui ou non ils souhaitent que la Guyane soit régie par l'article 74 de la Constitution.*

*Le 24 janvier les guyanais sont appelés à dire si oui ou non ils souhaitent que la Guyane soit régie par l'article 73 de la Constitution.*

*La France toute entière est en voie de réforme. Le Président de la République et le Gouvernement ont prévu qu'à partir de 2014, il n'y aura plus qu'un seul élu qui va siéger au conseil général et au conseil régional. Cet élu s'appellera le conseiller territorial. Compte tenu des particularités de la Guyane, le Président a été à l'écoute des élus guyanais qui ont souhaité à la faveur de cette réforme en France de voir évoluer leurs institutions locales afin d'une part, d'être plus efficace d'un point de vue administratif et d'autre part, de libérer les énergies et le génie guyanais au service du développement.*

### **2) Qui peut voter ?**

*Pourront voter toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales en Guyane au 31 Décembre 2008.*

*En outre, une disposition permet aux jeunes qui auront 18 ans avant le 10 Janvier 2010 (ou avant le 24 Janvier) de voter, à condition qu'ils aient demandé leur inscription sur les listes électorales entre le 19 novembre et le 30 décembre 2009 (au plus tard le 14 janvier pour le vote du 24).*

### **3) Est-ce que la France, par ce changement institutionnel, se prépare à lâcher la Guyane ?**

*La réponse est non.*

*Le Président l'a dit dans son discours en Martinique et en Guadeloupe, lors de son passage, qu'il n'était pas question de parler d'indépendance. Il faut rappeler que ce n'est la première fois que la Guyane connaît une évolution de son mode d'organisation. Par exemple, en 1946, on a assisté à une évolution statutaire puisque la Guyane a abandonné le statut de colonie pour devenir département. En 1982, on a assisté à une évolution institutionnelle lorsqu'on a créé en plus du conseil général un conseil régional. Par conséquent, les changements institutionnels font partie de la vie de la République sans qu'il ait besoin d'évoquer les arguments de séparation ou de largage.*

*La France a besoin de la Guyane pour son activité spatiale, pour sa biodiversité (la forêt), pour son espace maritime.*

### **4) Pourquoi la réforme territoriale, prévue en France hexagonale, est différente en Guyane ?**

*La réforme territoriale est différente en France hexagonale parce que la Guyane est française mais elle n'est pas située en Europe. Elle est distante de la France hexagonale de plus de 7 000 kilomètres de la France. Elle possède ses particularités dont il faut tenir compte. Par exemple, la Guyane, bien que devenant département français en 1946, attendra 1996 pour bénéficier de l'égalité sociale.*

*Un autre exemple : lorsqu'on met en place les conseils régionaux en France en 1982, le Parlement prévoit une régionalisation spécifique pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion.*

*Aujourd'hui, la différence réside dans le fait qu'en Guyane, Martinique, Guadeloupe, il est proposé de mettre en place une assemblée unique alors qu'en France hexagonale on prévoit non pas une assemblée unique mais un élu unique qui siègera au conseil général et au conseil régional.*

#### **5) Si le oui à l'article 74 l'emporte le 10 janvier que se passera-t-il ?**

*Si le oui l'emporte, alors l'organisation des institutions locales guyanaises sera régie par l'article 74.*

*Le Président de la République prendra acte de la décision de la majorité des guyanais.*

*C'est une loi organique (loi organisant les institutions) qui définira avec précision les modalités d'organisation de la nouvelle collectivité guyanaise.*

#### **6) Si le non à l'article 74 l'emporte le 10 janvier que se passera-t-il ?**

*Si le non à l'article 74 l'emporte le 10 janvier, il faudra revoter le 24 Janvier.*

#### **7) Si le oui l'emporte que se passera-t-il ?**

*Si le oui l'emporte, la Guyane disposera d'une assemblée unique et les modalités de fonctionnement seront, la aussi, fixées par une loi organique.*

#### **8) Si le non à l'article 73 l'emporte le 24 janvier que se passera-t-il ?**

*Si le non l'emporte, la Guyane continuera à fonctionner sur la base de l'existence des deux assemblées sur le même territoire : le conseil général et le conseil régional. La Guyane s'inscrirait alors dans la démarche générale avec la mise en place d'un conseiller territorial qui va à la fois siéger au conseil général et au conseil régional.*

#### **9) Pourquoi a-t-on choisi la consultation de la population pour changer l'organisation des institutions en Guyane ?**

*Parce que c'est cette modalité qui est prévue par la Constitution. En effet, la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 qui a modifié la Constitution française, indique qu'il ne peut y avoir d'évolution institutionnelle ou d'évolution statutaire sans que la population concernée n'ait donné son avis.*

*Mais le choix populaire ne porte que sur le cadre général de cette évolution, alors que c'est au parlement qu'il revient, dans le cadre d'une loi organique proposée par le gouvernement, d'en fixer les modalités particulières.*

#### **10) Pourquoi je dois aller voter le 10 janvier ?**

*Premièrement, il s'agit d'une consultation qui engage l'avenir de la Guyane.*

*Deuxièmement, c'est la première fois que la France demande véritablement aux guyanais ce qu'il souhaite pour leur pays et surtout comment ils envisagent l'organisation de leur pays au sein de la République française. Il s'agit donc d'une chance inestimable qu'il convient de saisir pour démontrer que les guyanais s'intéressent à leurs affaires.*

*Si l'abstention est forte, la tentation peut être grande pour le Gouvernement de croire qu'il n'est pas fondé, à l'avenir, de demander leur avis aux guyanais.*

*Et il continuera à décider, lui-même, tout seul, de ce qui est bon ou pas pour la Guyane.*

## **11) En cas d'évolution institutionnelle, des fonctionnaires territoriaux seront-ils privés d'emplois ?**

*Non puisqu'il s'agit d'agent titulaires de la fonction publique territoriale.*

*De plus, les compétences dévolues au conseil général et au conseil régional continueront à être exercées, d'où la nécessité de maintenir le contingent de fonctionnaires existants. Il faudra même prévoir de nouvelles embauches.*

*Pour ce qui concerne les agents contractuels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas fonctionnaires, leur contrat est par nature temporaire. Si le besoin pour lequel ils avaient été recrutés cesse, alors la fin du contrat est envisageable. Mais en raison des nouvelles responsabilités, il y a fort à parier qu'un renforcement de l'encadrement sera à prévoir.*

## **II – L'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958**

### **1) Pourquoi existe-t-il un article consacré aux départements-régions d'outre-mer dans la Constitution**

*Il existe un article consacré aux départements-régions d'outre-mer dans la Constitution parce que ce sont des territoires différents. Premièrement, ce sont des territoires sur lesquels on trouve en même temps un conseil général et conseil régional. En France hexagonale, une région est formée d'au moins trois départements (exemple : la région Picardie est composée des départements de l'Oise, de la Somme et l'Aisne).*

*La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion sont devenus des départements très tard, en 1946. Leurs fortes particularités (climat, situation géographique, caractéristique économique et sociologique) font que, dans la Constitution, ces territoires ont un sort particulier.*

*Quand on parle de la départementalisation et de la régionalisation en Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion, on parle de départementalisation adaptée et de régionalisation adaptée. Ces départements-régions d'outre-mer font partie de la France mais ne sont pas situés géographiquement en France.*

### **2) Que signifie l'identité législative ?**

*L'identité législative signifie que les lois et les règlements s'appliquent de manière identique en France hexagonale et dans les départements-régions d'outre-mer dont la Guyane. L'identité législative ne dépend plus, depuis la révision constitutionnelle de 2003, du fait que le territoire soit régi par l'article 73 ou 74.*

*Aujourd'hui une collectivité d'outre-mer peut très bien être régie par l'article 74 et se voir appliquée l'identité législative. C'est le cas de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy depuis 2007.*

### **3) Que signifie la spécialité législative ?**

*La spécialité législative signifie que la loi s'applique de façon spéciale sur un territoire qui est situé en outre-mer. La loi ne va s'appliquer que s'il en est fait mention dans la loi même. Les collectivités d'outre-mer pour lesquelles le principe de spécialité législative est applicable sont par exemple la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna.*

### **4) Toutes les lois peuvent elles relever de la spécialité législative ?**

*Non, sont **obligatoirement exclues, même dans le cadre de l'article 74**, toutes celles traitant de « la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique*

*étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral ».*

**Seront également exclues, même dans le cadre de l'article 74,** toutes celles relatives à des domaines pour lesquels il n'aura pas été explicitement prévu, dans la loi organique, qu'ils relèvent de la spécialité législative.

## **5) Qu'appelle-t-on habilitation législative et réglementaire ?**

*L'habilitation législative est une conséquence historique de l'adaptation. Au fur et à mesure de l'histoire constitutionnelle, le pouvoir d'adapter les lois et les règlements va être finalement accordé aux départements-régions d'outre-mer.*

*En effet, avant 2003, seuls le Parlement et le Gouvernement pouvaient procéder aux adaptations respectivement de la loi et du règlement. A partir de 2003, le conseil général et le conseil régional peuvent adapter les lois et règlements dès lors que le Parlement et/ou le Gouvernement vont leur en donner l'autorisation. On dit que les collectivités vont être habilitées. C'est la loi organique du 21 février 2007 portant disposition pour l'outre-mer qui précise la notion d'habilitation législative.*

*La loi organique prévoit que l'habilitation législative est accordée pour deux ans. Les collectivités territoriales ne peuvent être habilitées à intervenir dans des domaines où elles exercent déjà la compétence (exemples : le développement économique, environnement, formation professionnelle etc.).*

*Sont exclus du champs d'intervention des collectivités territoriales : « la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral ».*

## **6) Qu'appelle-t-on expérimentation ?**

*L'expérimentation est la possibilité offerte aux collectivités territoriales de déroger à la règle commune. Autrement dit, des exceptions sont autorisées dans la manière d'appliquer la loi.*

*L'expérimentation possible pour toutes les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale est limitée dans le temps et ne peut valoir quand l'exercice des libertés publiques est en cause.*

## **7) Pourquoi certains partis politiques sont favorables à l'article 73 et rejettent l'article 74 ?**

*Certains partis politiques sont pour l'article 73 parce qu'ils pensent que l'article 74 fait peur. L'idée véhiculée procède d'un dicton populaire : « on sait ce qu'on a et on ne sait pas ce qu'on va avoir ».*

*Si cette attitude confine à une certaine sagesse elle favorise l'immobilisme alors qu'on sait que les choses ne vont pas bien en Guyane. L'immobilisme est-ce la solution ?*

*Le principe de sécurité tant réclamé est garanti puisque la Guyane demeure dans la France et continue d'appliquer le principe de l'identité législative.*

***Si l'immobilisme était la solution, les guyanais ne se seraient jamais mobilisés pour obtenir un rectorat en 1996, pour obtenir une politique de transparence sur la fixation des prix du carburant en 2008.***

*Les partisans de l'article 73 disent que l'article 74 est une aventure dont on ne connaît pas les contours. Pourtant, il existe des exemples d'application de l'article 74 dans ses deux aspects. Ce sont les exemples de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (identité législative) et de la Polynésie française (spécialité législative).*

*A ce propos, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin régie par l'article 74 est citée comme le modèle par excellence à ne pas suivre en raison de sa situation financière difficile. Comparaison n'est pas raison. La Guyane possède bien plus d'atouts que Saint-Martin. Comparer la Guyane à Saint-Martin équivaudrait à comparer Sainte-Lucie à la Grande Bretagne. Par ailleurs, la commune de Saint-Martin était déjà dans une situation financière difficile. Il n'est donc pas exact de conclure que c'est l'évolution institutionnelle qui a engendré l'existant.*

### **8) Pourquoi dit-on que l'article 73 ne correspond plus à la Guyane ?**

*L'article 73 est en effet la traduction de la recherche de la ressemblance la plus forte possible avec les collectivités de la France hexagonale. C'est ce qu'on appelle l'assimilation.*

*L'article 73 assimile la Guyane par exemple au département du Lot et Garonne, du Gers, des Alpes de Haute Provence etc. Et pourtant la Guyane, sans nier son appartenance à la France n'a pas, sur le plan de l'histoire, de l'économie, de la sociologie, de la situation géographique, de convergences avec ces territoires.*

*Par conséquent, la mise en place d'un statut adapté offert par la Constitution française dans son article 74 offre cette possibilité.*

### **9) Quels sont les inconvénients de l'article 73 ?**

*L'article 73 et le principe d'identité législative qu'il comporte fait de la Guyane un département et une région comme les autres. 53 ans après la loi de départementalisation (1946), la Guyane demeure dans un Etat de sous-développement chronique.*

*Bien sur, les avantages sociaux sont à mettre à l'actif de la départementalisation même s'ils ont été de nature à développer l'assistantat au détriment de la prise de la responsabilité individuelle et collective. Personne n'ignore par exemple les dégâts causés par la mise en place du RMI (revenu minimum d'insertion) dans certaines communes isolées de Guyane. Qui peut contester que beaucoup de gens préfèrent bénéficier des prestations sociales au lieu de chercher activement un emploi ?*

*L'application à tout prix des lois et des règlements français a montré que ceux-ci ne sont pas toujours adaptés à la situation guyanaise. L'article 73 ne permet pas à la Guyane d'affirmer suffisamment la personnalité de son territoire. La Guyane est assimilée au Gers, au Lot-et-Garonne, à la Savoie alors qu'elle n'a rien de commun avec ces territoires. De même, la Guyane est encore trop souvent assimilée aux autres DOM.*

*Pour administrer la Guyane, l'article 73 part d'abord des considérations nationales qu'on applique aveuglément à la Guyane alors que l'article 74 nous permettrait de partir des considérations guyanaises sans sortir du cadre national français.*

*Faut-il que le droit de l'entreprise (politique fiscale et sociale par exemple), le droit bancaire (les conditions d'octroi du crédit) etc. soient systématiquement le même que celui de la France hexagonale ? C'est le chemin emprunté par l'article 73 depuis 1946. L'article 73 autorise certes des adaptations, mais au cas par cas.*

*La pertinence commande de penser un cadre administratif adapté de manière globale.*

*L'article 73 a une incidence sur la situation de la Guyane au sein de l'Union Européenne.*

*S'il est clair que les fonds européens ont été à l'origine de la construction de collèges, de lycées, de routes avec le concours des collectivités territoriales guyanaises, l'application systématique des normes européennes pose problème. Par exemple, le secteur de la pêche ne peut plus être aidé à la hauteur voulue parce que l'Europe veut restreindre l'activité de pêche en Europe pour protéger les fonds marins. Or la Guyane est certes une région européenne mais elle n'est pas située en Europe. Et il faut en tenir compte. Les choses sont difficiles parce que l'Europe dit que la Guyane est régie par l'article 73 et de ce fait on doit en tirer toutes les conséquences.*

*Autrement dit, elle doit respecter les règles qui lui sont imposées.*

## 10) Quels sont les avantages de l'article 73 ?

*L'article 73 est incontestablement aussi défendu parce que l'application de plein droit des lois et règlements français, notamment ceux relatifs à la politique sociale, permet aux citoyens de bénéficier de prestations sociales leur garantissant des revenus complémentaires et un sentiment de sécurité.*

**L'article 74 nouveau permet désormais de conserver les acquis sociaux ainsi que la sécurité sociale qu'ils procurent.**

## III – L'article 74 ?

### 1) Que signifie l'expression qui apparaît à l'article 74 « un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République » ?

*Cette expression veut dire que la collectivité qui adhère à l'article 74 tout en demeurant au sein de la République va préférer prévoir une organisation particulière, l'exercice particulier de compétences qui tient compte de ses réalités. En effet, l'article 73 instruit un mimétisme inefficace alors que l'article 74 instruit une démarche qui met en avant d'abord les intérêts locaux, tout en restant dans la République.*

### 2) Est-ce que avec l'article 74 les familles perdront leurs allocations familiales, l'aide aux logements ?

*La réponse est non en raison de la conservation des acquis sociaux hérités depuis la départementalisation de 1946 et l'égalité sociale consacrée en 1996.*

### 3) Est-ce que avec l'article 74 les chômeurs pourront bénéficier des assedic ?

*La réponse est oui en raison de la conservation des acquis sociaux hérités depuis la départementalisation de 1946 et l'égalité sociale consacrée en 1996.*

### 4) Est-ce que avec l'article 74 la sécurité sociale et le remboursement des médicaments seront maintenus ?

*La réponse est oui en raison de la conservation des acquis sociaux hérités depuis la départementalisation de 1946 et l'égalité sociale consacrée en 1996.*

### 5) Est-ce que avec l'article 74 les minima sociaux seront maintenus ?

*La réponse est oui en raison de la conservation des acquis sociaux hérités depuis la départementalisation de 1946 et l'égalité sociale consacrée en 1996.*

### 6) Est-ce que avec l'article 74 les lois françaises vont continuer à s'appliquer en Guyane ?

*La réponse est oui pour presque toutes les lois, puisque le congrès a voté pour une application de l'article 74 qui maintient prioritairement le principe de l'identité législative.*

### 7) Quel sera notre relation avec l'Europe ?

*La Guyane restera une région ultrapériphérique de l'Union Européenne puisque le congrès n'a pas demandé que nous en sortions et que le président de la République en a pris acte.*

## 8) Est-ce que, avec l'article 74, la Guyane pourra élaborer des lois du pays ?

*En l'état des propositions du congrès des élus départementaux et régionaux, l'élaboration de lois du pays sera possible.*

## 9) La Guyane continuera-t-elle à bénéficier des fonds européens ?

*La réponse est oui puisqu'elle continuera à adhérer au régime d'intégration. Cela veut dire qu'elle demeurera une région européenne qui appartient au territoire douanier de l'Union Européenne.*

## III- Les compétences des collectivités territoriales ?

### 1) Qu'appelle-t-on collectivités territoriales ?

*On appelle collectivité territoriale un démembrement de l'Etat qui possède un conseil élu au suffrage universel direct (par le peuple). Les collectivités territoriales sont les communes, les départements et les régions et toutes les autres collectivités territoriales à statut particulier (exemples : Polynésie française, Wallis et Futuna).*

*En devenant collectivités territoriales d'outre-mer, la Guyane demeure donc une collectivité territoriale de la république.*

*Elle demeure soumise aux mêmes droits et mêmes obligations que les autres.*

### 2) Comment comprendre l'expression « les compétences locales » ?

*Ce sont les possibilités offertes aux collectivités territoriales par la loi en vue d'agir dans des domaines précis. Par exemple, la construction et l'entretien des écoles est une compétence locale dévolue aux communes.*

### 3) Est-ce raisonnable pour les collectivités territoriales d'avoir plus de compétences locales ?

*La décentralisation, depuis 1982 jusqu'à aujourd'hui, a confié toujours plus de compétences aux collectivités territoriales parce que finalement celles-ci ont globalement bien réussi dans le cadre des transferts qui leur ont été consentis par l'Etat.*

*L'efficacité administrative des collectivités résulte du fait que la décision est prise au plus près du citoyen. Par exemple la construction des écoles, des collèges, des lycées n'est plus l'affaire de l'Etat depuis plus de vingt ans.*

### 4) Pourquoi les élus veulent plus de pouvoirs ?

*Lorsque les élus réclament des pouvoirs d'agir c'est en raison, notamment, du fait que l'Etat n'agit pas toujours tel qu'il le devrait.*

*Mais aussi parce que la population peut les solliciter pour des domaines d'action qui ne relèvent pas de leur compétence, et quand il n'agit pas, le citoyen pense qu'il est incompetent. Or il faut l'expliquer par le fait qu'il ne dispose pas de la compétence en la matière. Par exemple, le maire ne peut pas réprimer les délinquants. C'est le rôle de la police nationale et non municipale. Pourtant si l'insécurité règne dans la ville, le maire est montré du doigt.*

## 5) Qu'est-ce qu'il faut comprendre par principe de subsidiarité ?

*Le principe de subsidiarité est introduit dans la Constitution en 2003. Il signifie que les collectivités territoriales ont vocation à exercer l'ensemble des compétences dès lors qu'elles en ont les moyens.*

## 6) Est-ce que l'Etat peut transférer des compétences sans moyens financiers ?

*La réponse se trouve dans la Constitution qui dit la chose suivante : « tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».*

*Toutefois, n'oublions pas que, souvent, le transfert se fait au regard des dépenses courantes sans tenir compte des rattrapage à faire ...*

## 7) Est-ce qu'on peut envisager des contre-pouvoirs aux élus locaux ?

*Les contre-pouvoirs sont : le peuple qui peut élire et désavouer les élus ; les mécanismes de démocratie locale tel que le droit de pétition qui permet aux citoyens-électeurs de forcer un exécutif local (maire, président du conseil général, président du conseil régional) à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée un point de discussion réclamé par les citoyens-électeurs de la collectivité ; l'existence d'une opposition au sein des assemblées et les droits qui sont les siens ; le préfet qui peut censurer les actes des collectivités et saisir le juge administratif le cas échéant.*

# IV) Les finances locales

## 1) Pourquoi paie-t-on des impôts locaux ?

*On paie des impôts locaux pour garantir la conduite des politiques publiques locales (routes, écoles, propreté etc.)*

## 2) Qu'appelle-t-on fiscalité locale ?

*La fiscalité locale comprend l'ensemble des impôts et taxes au bénéfice des collectivités territoriales.*

## 3) Les impôts vont-ils augmenter en cas d'évolution institutionnelle ?

*Ce n'est pas systématique. En réduisant le nombre d'élus ainsi que les double politiques publiques liées à l'existence des deux assemblées sur un même territoire (exemple : culture, sport, environnement etc.) on peut escompter une stabilité et une politique fiscale mieux pensées au bénéfice du citoyen.*

## 4) Est-il vrai qu'avec l'article 74 la sécurité budgétaire est moins garantie ?

*Faux.*

*Autant pour l'exercice des compétences qui sont aujourd'hui exercées par le conseil général et le conseil régional, que pour celles qui seront éventuellement transférées, il existe des dispositions constitutionnelles pour garantir que « tout transfert de compétences... s'accompagne...de ressources... ».*

*Pour preuve, selon les chiffres communiqués par le ministre de l'Outre-Mer, les dotations budgétaires de l'Etat sont à peu près équivalentes selon que le territoire soit un département d'Outre-Mer ou une collectivité régie régie par l'article 74.*

*En outre, la Constitution indique, depuis 2003 que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».*

### **5) Les collectivités territoriales ont-elles des pouvoirs en matière fiscale ?**

*La Constitution dit « qu'elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ».*

*Autrement dit, la Guyane dans le cadre des discussions sur sa future organisation pourra négocier avec l'Etat le transfert de revenus d'impôts pour financer les politiques publiques dont la collectivité aura la charge.*

## **V- La Guyane et ses voisins**

### **1) En cas d'évolution institutionnelle, qui sera responsable de la politique d'immigration ?**

*C'est une compétence qui appartient en propre à l'Etat. L'Union Européenne s'en inquiète en décidant d'inscrire ce domaine de l'action publique comme une priorité dans le cadre de la stratégie de développement des régions ultrapériphériques de l'Union (dont la Guyane fait partie).*

### **2) Est-ce que la nouvelle collectivité pourrait régler le problème des orpailleurs clandestins ?**

*Si la collectivité possède plus de liberté pour discuter avec ses voisins, notamment le Brésil, on peut imaginer une collaboration qui pourrait être mise en place entre les Etats fédérés limitrophes et les autorités de la collectivité pour travailler ensemble à la résolution de ce problème.*

### **3) Est-ce que la nouvelle collectivité pourrait supprimer les allocations familiales pour les immigrés qui viennent en Guyane ?**

*Non les allocations familiales (calcul et versement) ne relèvera pas de la compétence de la nouvelle collectivité.*

### **4) Est-ce que la nouvelle collectivité pourra permettre à la Guyane d'avoir davantage de relations politiques avec ses voisins ?**

*C'est l'objectif qui est recherché.*

*L'article 73, malgré les progrès accomplis par la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 ne permet encore à la Guyane de défendre ses intérêts sur le plan international. Précisément le texte même de l'article 74 met en évidence l'idée de la défense des intérêts propres de la collectivité régie par cet article.*

### **5) Pourra-t-elle participer aux travaux des organisations internationales (exemple l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne) ?**

*Cela est déjà possible grâce à la loi d'orientation pour l'outre-mer mais le ministère des affaires étrangères a du mal à accepter qu'un département et qu'une région puisse siéger*

*dans une organisation internationale, bien que régionale. Le changement de nature du mode d'administration de la Guyane pourra changer les choses de manière plus favorable.*

**L'article 74 va permettre à la Guyane de passer du statut de petit enfant sans conscience, sans intérêts à défendre, au statut d'une personne plus responsable et résolument à même de penser elle-même le développement de son territoire.**